Conditions Générales d'Utilisation du Registre de disponibilité des taxis

Présentation

Ce document traduit l'engagement des parties à améliorer l'accès aux taxis par leurs clients, grâce à l'utilisation d'un registre de disponibilité des taxis et conformément à la finalité prévue à l'article L3121-11-1 du code des transports.

Cette opportunité est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information selon les méthodes des "Startups d'État", opéré par la mission Incubateur de Services Numériques au sein de la Direction Interministérielle du Numérique, dénommée "DINUM" dans la suite, pour le compte de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, dénommées "DGITM" dans la suite également « le responsable du traitement ». Ce registre de disponibilité des taxis est dénommé « le Service » dans la suite ; la mission Incubateur de Services Numériques, « le responsable du service ».

Objet

Le service est une plateforme numérique permettant de rendre visible via des applicatifs chauffeurs, les taxis disponibles en temps réel dans leur zone de prise en charge, au sein des applicatifs clients. Le service prend la forme d'une API qui permet aux applicatifs agréés de transmettre et consulter les données de localisation et de disponibilité des taxis connectés.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ses conditions de fonctionnement sont précisées par les articles R.3121-24 et suivants du code des transports.

Généralités

Ces conditions générales d'utilisation précisent les engagements des personnes morales ou physiques susceptibles d'adhérer au service, telles que définies plus loin, ainsi que leurs droits et obligations en tant qu'utilisateurs. Elles ont pour objectif principal la préservation de la qualité de service au sein du registre. Elles ne se substituent pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le chauffeur, le titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) ainsi que pour les applicatifs chauffeurs et applicatifs clients.

La liste des utilisateurs susceptibles d'adhérer à ces conditions générales sont :

- Les « **applicatifs chauffeurs** » qui offre un outil de géolocalisation et de suivi de leur disponibilité à destination des conducteurs ;
- Les **« éditeurs logiciels »** qui fournissent aux groupements de taxi le support technique leur permettant de transmettre la géolocalisation et la disponibilité des conducteurs de taxis ;

- Les « groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel » afin de permettre à leurs conducteurs de transmettre leur données de géolocalisation et de disponibilité ;
- Les « **applicatifs clients** » qui offrent un outil de visualisation de l'offre de taxis disponibles à proximité immédiate du client.

Les conducteurs taxis, lors de la prise en charge d'un client par l'intermédiaire du service le font dans le cadre de la maraude électronique. Le service permet la prise en charge par un conducteur taxi disponible sur la voie ouverte à la circulation, d'un client qui le sollicite par l'intermédiaire d'un outil numérique transmettant simultanément sa position et sa disponibilité. Le régime juridique applicable à cette modalité de prise en charge est donc celui de la maraude prévue aux articles L.3121-11 à L.3121-12 du code des transports. En particulier ces courses sont réalisées selon les tarifs applicables aux courses de taxis¹, elles ne peuvent donner lieu à la facturation de frais d'approche au sens du 4° de l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

1. Conditions d'adhésion au service

L'adhésion au service est ouverte aux personnes publiques ou privées qui s'engagent à participer à la finalité du registre de disponibilité des taxis. Pour les applicatifs chauffeurs, les éditeurs logiciels et les applicatifs clients, elle est matérialisée par la délivrance d'un code d'accès sécurisé au registre.

La demande d'adhésion, signée par le représentant légal du demandeur, emporte acceptation de l'intégralité des termes des présentes conditions. Elle est formulée en ligne sur le site https://api.gouv.fr/les-api/letaxi/demande-acces

1.1 Constitution du dossier de demande d'adhésion pour les applicatifs chauffeurs, les éditeurs logiciels et les applicatifs clients :

Outre la demande (qui mentionne notamment les coordonnées du demandeur), le dossier comprend :

- les éléments d'identifications de la structure (SIRET/SIREN/ code RNA) ;
- le formulaire rempli en ligne, explicitant les finalités de l'adhésion (c'est-à-dire le ou les rôles demandés : applicatif chauffeur, applicatif client, éditeur logiciel) et la description des moyens techniques engagés pour respecter les obligations du registre.

1.2 Conditions cumulatives d'ouverture du service :

- complétude du dossier administratif;
- participation effective à la finalité du traitement, à savoir améliorer la visibilité auprès des clients des taxis disponibles sur leur zone de prise en charge ;
- conformité aux exigences mentionnées au chapitre « Obligations des parties ».

1.3 Délai de procédure :

Le délai maximum entre le dépôt de dossier complet et la délivrance de la clé d'accès ne pourra excéder une durée de deux mois.

¹ Tarifs arrêtés par le préfet territorialement compétent et le préfet de police dans sa zone de compétence, en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis

2. Obligations des parties

2.1 Le responsable du service :

Le responsable du Service est la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). Le responsable met en œuvre et opère le Service conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il prend envers l'ensemble des utilisateurs du Service, les engagements suivants :

2.1.1 Qualité de service :

Le responsable du Service fournit les moyens nécessaires et raisonnables pour assurer un accès continu au Service, sans contrepartie financière. L'indisponibilité du Service ne saurait ouvrir droit à aucune compensation quelle qu'en soit sa nature.

Le responsable du Service se réserve la liberté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, la plateforme pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Néanmoins, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour informer les partenaires des interruptions de service.

2.1.2 Communication:

Le responsable du service :

- Établit la liste des applicatifs chauffeurs agréés par le service ;
- Établit la liste des éditeurs logiciels agréés service ;
- Établit la liste des groupements de taxis utilisant un éditeur logiciel agréé par le service ;
- Établit la liste des applicatifs clients agréés par le service ;
- Fournit une documentation détaillée des interfaces de programmation (API) du registre disponible et à jour à l'adresse <u>api.taxi</u>,

2.1.3 Statistiques

Le responsable du service fourni aux applicatifs agréés un accès au back office leur permettant d'obtenir des statistiques mensuelles de nombre de courses :

- o Pour chaque applicatif chauffeur ou groupement de taxi utilisant un éditeur logiciel, le nombre de courses qu'il a reçu de chaque applicatif client,
- o Pour chaque éditeur logiciel, le nombre de courses que chacun des groupements de taxi qu'il connecte à reçu de chaque applicatif client,
- o Pour chaque applicatif client, le nombre de courses qu'il a adressées à chaque applicatif chauffeur.

2.1.4 Responsabilité

Le responsable du Service se réserve la possibilité de supprimer ou suspendre pour une période donnée l'accès au service à tout applicatif client, éditeur logiciel, groupement de taxi utilisant un éditeur logiciel ou applicatif chauffeur qui pourrait nuire à la qualité et à la réputation du service, dans les conditions prévues à l'article 3121-27 du code des transports.

2.2 Les applicatifs chauffeurs :

2.2.1 Qualité du service

Les applicatifs chauffeurs participent à la finalité du registre à savoir accroître la visibilité des taxis disponibles en temps réel au sein de leur zone de prise en charge au moyen d'outils numériques.

En ce sens, les applicatifs chauffeur :

- Implantent les 3 interfaces de programmation (API) du service dans leur application : géolocaliser, héler (par voie électronique) et signaler un client,
- Garantissent un processus d'inscription des taxis qui contrôle l'ADS, la carte professionnelle et l'immatriculation du véhicule, et en conserve la trace dans leur système ;
- Offrent aux conducteurs de taxi une application de géolocalisation leur permettant de s'identifier en tant que personne physique, associée à l'ADS du véhicule, avec la possibilité de se rendre indisponible. Le chauffeur qui ne transmet pas ses données de localisation et de disponibilité au service lorsqu'il est disponible et en service au sein de sa zone de prise en charge et qu'il ne dispose pas d'une réservation préalable en cours s'expose à la sanction prévue à l'article R.3124-3-1 du code des transports, dans les conditions fixées par cet article.
- Offrent aux conducteurs de taxi une fonctionnalité intégrée à l'application leur permettant de moduler leur rayon de visibilité au sein des applicatifs clients entre 150 et 500 mètres.
- Informent les conducteurs de taxi des conditions dans lesquelles ils sont autorisés à refuser une course reçue par l'intermédiaire du registre de disponibilité en application de l'article R.3121-23 du code des transports, à savoir :
- 1. Au moment de la réception de la demande de course par le conducteur :
 - a. Course incompatible avec l'emploi du temps du conducteur (temps de repos, fin de journée, autre demande de course simultanée ou réservation proche) ;
 - b. Conducteur en attente en station de taxis.
- 2. Durant l'approche du lieu de prise en charge :
 - a. Lieu de prise en charge inaccessible;
 - b. Client absent;
 - c. Destination de la course située en dehors de la zone de stationnement du conducteur ;
 - d. Autre demande de prise en charge sur la voie publique ;
 - e. Demande de course incompatible avec le respect des conditions d'hygiène ou de sécurité.
- Offrent aux conducteurs de taxi une fonctionnalité intégrée à leur application permettant de signaler un client indélicat.
- S'interdisent d'utiliser le service pour des taxis fictifs, c'est-à-dire qu'ils utilisent le service exclusivement pour y positionner des taxis réels.

Pour rappel, les applicatifs chauffeurs qui mettent en relation des clients et des chauffeurs dans le cadre d'une réservation préalable sont soumises pour l'exercice de cette activité aux dispositions des articles L.3141-1 à L.3142-1 et suivants du code des transports.

L'activité seule de communication au registre de disponibilité des taxis des données de localisation de conducteurs en vue de la réception de courses en maraude électronique ne correspond pas à une activité de mise en relation au sens des articles L.3141-1 à L.3142-1 et suivants du code des transports.

2.2.2 Communication

Les applicatifs chauffeurs s'engagent à indiquer de manière visible pour les conducteurs ainsi que, le cas échéant, dans quelles conditions, l'utilisation de leur service permet de répondre à l'obligation prévue à l'article L.3121-11-1 du code des transports.

2.3 Les éditeurs logiciels :

2.3.1 Qualité du service

Les éditeurs logiciels participent à la finalité du registre à savoir accroître la visibilité des taxis disponibles en temps réel au sein de leur zone de prise en charge au moyen d'outils numériques.

En ce sens, les éditeurs logiciels :

- Implantent les 3 interfaces de programmation (API) du service dans leur application : géolocaliser, héler (par voie électronique) et signaler un client,
- Offrent aux conducteurs de taxi une application de géolocalisation leur permettant de s'identifier en tant que personne physique, associée à l'ADS du véhicule, avec la possibilité d'activer et désactiver l'option « registre de disponibilité des taxis » à sa discrétion. Le chauffeur qui ne transmet pas ses données de localisation et de disponibilité au service lorsqu'il est disponible en service au sein de sa zone de prise en charge et qu'il ne dispose pas d'une réservation préalable en cours s'expose à la sanction prévue à l'article R.3124-3-1 du code des transports, dans les conditions fixées par cet article.
- Offrent aux conducteurs de taxi une fonctionnalité intégrée à l'application leur permettant de moduler leur rayon de visibilité au sein des applicatifs clients entre 150 et 500 mètres.
- Offrent aux conducteurs de taxi une fonctionnalité intégrée à l'application leur permettant de refuser une course :
 - 1. Au moment de la réception de la demande de course par le chauffeur pour :
 - a. "Course incompatible avec mon emploi du temps", correspondant aux conditions de refus de courses définies aux 2°, 3° ou 4° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret)
 - b. "Je suis en attente en station", correspondant à la condition de refus de course prévue au 5° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret)
 - 2. Durant l'approche du lieu de prise en charge :
 - a. "Lieu de prise en charge inaccessible", correspondant aux conditions de refus de courses définies aux 6° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret);
 - b. "Client absent", correspondant aux conditions de refus de courses définies aux 6° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret);
 - c. "Destination de la cours en dehors de ma zone de stationnement", correspondant aux conditions de refus de courses définies aux 1° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret);
 - d. "Un autre client me hèle dans la rue", correspondant aux conditions de refus de courses définies aux 6° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret)
- Offrent aux conducteurs de taxis une fonctionnalité intégrée à l'application leur permettant de justifier le motif d'absence de réponse à une course dans un délai de 30 secondes à compter de la réception de la demande de course,
- Offrent aux conducteurs de taxi une fonctionnalité intégrée à leur application permettant de signaler un client indélicat.

2.3.2 Communication

L'éditeur logiciel s'engage à indiquer de manière visible pour les groupements et les conducteurs ainsi que, le cas échéant, dans quelles conditions, l'utilisation de leur service permet de répondre à l'obligation prévue à l'article L.3121-11-1 du code des transports.

2.4 Les groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel

Les groupements de taxi utilisant la solution d'un éditeur logiciel participent à la finalité du registre à savoir accroître la visibilité des taxis disponibles en temps réel au sein de leur zone de prise en charge au moyen d'outils numériques.

En ce sens, les éditeurs logiciels:

- Garantissent un processus d'inscription des taxis qui contrôle l'ADS, la carte professionnelle et l'immatriculation du véhicule, et en conserve la trace dans leur système ;
- S'interdisent d'utiliser le service pour des taxis fictifs, c'est-à-dire qu'ils utilisent le service exclusivement pour y positionner des taxis réels.

Pour rappel, les groupements de taxis qui mettent en relation des clients et des chauffeurs dans le cadre d'une réservation préalable sont soumis pour l'exercice de cette activité, aux dispositions des articles L.3141-1 à L.3142-1 et suivants du code des transports.

L'activité seule de communication au registre de disponibilité des taxis des données de localisation des conducteurs disponibles en vue de la réception de courses en maraude électronique ne correspond pas à une activité de mise en relation au sens des articles L.3141-1 à L.3142-1 et suivants du code des transports.

2.5 Les applicatifs clients :

2.5.1 Qualité du service

Les applicatifs clients participent à la finalité du registre à savoir accroître la visibilité des taxis disponibles en temps réel au sein de leur zone de prise en charge au moyen d'outils numériques.

En ce sens, les applicatifs clients :

- Implantent les 2 interfaces de programmation (API) du service : consulter les taxis disponibles et héler un taxi ;
- Lorsqu'ils hèlent un taxi, transmettent à l'API du service, en plus des données de position (longitude, latitude), un identifiant unique et fiabilisé de l'utilisateur, ainsi qu'un numéro de téléphone ;
- S'assure que les données de position transmises dans le cadre de la recherche et la commande d'un taxi en maraude sont celles de l'outil numérique utilisé pour ces dernières ;
- Informent de manière claire et loyale le client des conditions de délivrance de l'offre de taxi en maraude électronique en application de leur obligation d'information (article L.112-1 du code de la consommation), à savoir :
 - o L'absence de facturation de frais d'approche,
 - o La paiement en voiture et à la fin de la course du montant indiqué par le taximètre
 - o L'immédiateté de la demande de course et la proximité du chauffeur.

Tout manquement à cette obligation d'information est passible d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'à 15 000€ d'amende.

- Affichent l'offre de taxis en maraude de manière distincte des autres offres le cas échéant, et au même niveau que ces dernières sauf si le classement répond à une demande du client ou à un critère objectif affiché de manière transparente. Ces conditions sont fixées au 6° de l'article L.1115-10 du code des transports.
- Affichent l'offre de taxis en maraude de manière permanente au sein de leur application.

- La demande d'un service de taxi en maraude doit être expressément qualifiée par le client. En cas d'absence d'offre de taxis en maraude, l'applicatif client ne peut requalifier la nature du service de transport demandé sans recueillir l'accord exprès du client.
- Informent le client de l'annulation de la course par le chauffeur dans les cas prévus au 1° et au 6° de l'article R.3121-23 du code des transports (actuel projet de décret);
- Permettent au client d'annuler sa commande après acceptation de la course par le conducteur.
- S'interdisent d'utiliser le service pour des clients fictifs, c'est à dire qu'ils utilisent le service exclusivement pour rechercher des taxis destinés à des clients réels ;
- Font leur affaire de toute déclaration ou agrément nécessaire à la constitution de leur système d'information (CNIL notamment);

2.5.2 Communication

En cas de présence d'un bouton action, les applicatifs clients l'intitulent « commander » ou « commande immédiate » ou « héler »,

Ils utilisent au sein de leur interface la mention « en confirmant votre commande, vous vous engagez à attendre l'arrivée du taxi à l'adresse indiquée » avant la confirmation de l'usager.

2.6 Audits

Les applicatifs chauffeurs, les éditeurs logiciels, ainsi que les groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel s'engagent à communiquer sur demande du responsable du service les données anonymisées relatives au déroulé des courses expressément désignées par ce dernier. Le responsable du service est autorisé à demander la transmission de ces données et à les traiter pour la seule fin de préservation de la qualité de service du registre de disponibilité des taxis.

Les applicatifs chauffeurs, ainsi que les groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel s'engagent à communiquer sur demande du responsable du service les données permettant d'attester que les mesures de contrôle de l'ADS, de la carte professionnelle et de l'immatriculation du véhicule déclarés par le conducteur ont été effectuées.

Les applicatifs chauffeurs, les éditeurs logiciels, ainsi que les groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel permettent la réalisation d'audits complets, sur pièces et sur place, dans la limite d'un audit par an dont les frais sont entièrement supportés par le responsable du service.

Le responsable du Service peut faire réaliser des tests relatifs à la sécurité du système d'information à ses propres frais, pour l'ensemble des parties prenantes, notamment en matière d'intrusion et concernant les différentes fonctions de sécurité. Ces audits sont diligentés conformément aux dispositions du <u>Chapitre IV de l'ordonnance 2005-1516</u> du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Le responsable du Service partagera les résultats aux partenaires concernés en vue de leur signalement tout manquement. Ainsi, il veillera au respect des dispositions de <u>l'article 34 de la loi 78-17</u> du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, au fichier et aux libertés pour l'ensemble des parties prenantes au registre.

En cas de refus, le responsable du Service sollicitera l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) chargée, notamment de mener des inspections des systèmes d'information. Les audits sont alors réalisés aux frais exclusifs de la partie prenante concernée.

Le responsable du Service s'arroge la possibilité d'établir des sanctions, après mise en demeure. Ces sanctions peuvent notamment prendre la forme d'un simple avertissement, de l'interdiction temporaire d'accéder au service et de l'interdiction définitive d'accéder au registre.

Le cas échéant, le responsable du Service signalera les comportements observés à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

2.7 Protection des données à caractère personnel

2.7.1 Responsable de traitement

Le responsable de traitement est la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer dont le directeur est Monsieur Marc PAPINUTTI.

2.7.2 Données personnelles traitées

Le responsable du service peut traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Données relatives aux conducteurs de taxi : nom, prénom, date de naissance, département, numéro d'Autorisation de stationnement, numéro de carte professionnelle, numéro de plaque d'immatriculation, plage horaire de connexion à l'API;
- Données de géolocalisation du taxi : latitude et longitude du chauffeur de taxi ;
- Données pseudonymisées relatives aux clients des conducteurs de taxi : numéro de téléphone.
- Données pseudonymisées de géolocalisation du client lors de la demande de course (latitude et longitude) ;
- Données d'hébergeur.

2.7.3 Finalités des traitements

Le responsable du serivce peut traiter des données à caractère personnel pour améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. Il s'agira notamment de :

- Permettre aux applicatifs clients d'interroger à distance, pour le compte de leurs clients, les données de localisation et des véhicules de taxi proches et disponibles ;
- Permettre aux clients de trouver un taxi disponible à proximité immédiate dans le ressort géographique de la zone de prise en charge fixée par son autorisation de stationnement ;
- Permettre aux applicatifs chauffeurs et aux groupements de taxis utilisant la solution d'un éditeur logiciel de collecter et de transmettre aux conducteurs de taxis les commandes de courses transmises par des applicatifs clients;
- Accroître la visibilité numérique des conducteurs de taxis disponibles en maraude ;
- Suivre et évaluer l'évolution de l'application et la qualité du service rendu.

2.7.4 Bases juridiques des traitements

Les données traitées à l'occasion de ce traitement ont plusieurs fondements juridiques :

• L'obligation légale à laquelle est soumise le responsable de traitements au sens de l'article 6-c du RGPD :

- La mission d'intérêt public à laquelle le responsable de traitements est soumis au sens de l'article 6-e du RGPD.
- Le traitement à des fins statistiques au sens des articles 5 paragraphe 1-e et 89 du RGPD.

Ces fondements sont précisés ci-dessous

a) Données relatives aux conducteurs de taxi

Ce traitement de données est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6-e du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La mission d'intérêt public est notamment posée par :

- L'article L.3121-1 du code des transports ;
- L'article L.3121-11-1 du code des transports ;
- L'article 1 du décret n°2016-335 du 21 mars 2016 relatif au registre de disponibilité des taxi.

b) Données de géolocalisation du taxi

Ce traitement de données est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6-e du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La mission d'intérêt public est notamment posée par :

- L'article L.3121-11-1 du code des transports ;
- L'article R.3121-26 du code des transports ;
- L'article R.3121-33 du code des transports.

c) Données relatives aux clients des conducteurs de taxi

Ce traitement de données est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6-e du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La mission d'intérêt public est notamment posée par :

- L'article L.3121-11-1 du code des transports ;
- L'article 1 du décret n°2016-335 du 21 mars 2016 relatif au registre de disponibilité des taxi.

d) Données pseudonymisées de géolocalisation du client lors de la demande de course

Ce traitement de données est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6-e du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La mission d'intérêt public est notamment posée par :

- L'article L.3121-11-1 du code des transports ;
- L'article R.3121-29 du code des transports.

A l'expiration du délai de 2 mois, ces données pseudonymisées sont l'objet d'un traitement ultérieur sur le fondement des articles 5 paragraphe 1-e et 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement de données n'aura qu'une finalité statistique et les données ne pourront être utilisées pour une autre finalité.

e) Données d'hébergeur

Ce traitement de données est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6-c du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'obligation légale est posée par la loi LCEN n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et par les articles 1 et 3 du décret n°2011-219 du 25 février 2011.

2.5.5 Durée de conservation des données traitées

Types de données	Durée de conservation	
Données relatives aux conducteurs de taxi	1 an, à compter de la dernière connexion au registre de disponibilité.	
Données de géolocalisation du taxi	2 mois , à compter de la réception des données par le registre, conformément à l'article R.3121-29 du code des transports.	
Données pseudonymisées relatives aux clients des conducteurs de taxi	1 an à compter de la réception des données par le registre, conformément à l'article R.3121-29 du code des transports	
Données pseudonymisées de géolocalisation du client lors de la demande de course	2 mois à compter de la réception des données par le registre, conformément à l'article R.3121-29 du code des transports	
Données d'hébergeur	1 an , conformément au décret n°2011-219 du 25 février 2011.	

Passés ces délais de conservation, le responsable de traitement s'engage à supprimer définitivement les données des personnes concernées, à l'exception des données de géolocalisation des clients qui seront pseudonymisées pour des fins statistiques. A l'issue du délai de conservation de ces données statistiques, elles seront également définitivement supprimées.

2.7.6 Sécurité et confidentialité

Les applicatifs chauffeurs et les éditeurs logiciels hébergent leur système dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays offrant un niveau équivalent de protection des données selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le responsable du traitement s'engage à mettre en œuvre toutes mesures appropriées, afin de protéger les données traitées dans le cadre du Service. Il garantit :

- l'ouverture d'un accès aux seuls personnes morales répondant aux conditions cumulatives présentées au 1.,
- la non transmission à un tiers des données brutes récoltées par le registre ;
- La suppression de toute information directement identifiante dans les données mises à disposition pour consultation ;
- La traçabilité de toutes les actions réalisées par les utilisateurs du Service et la conservation la limite des durées de conservation prévues à l'article 2.5.5 ;

La DGITM est responsable des informations traitées dans le cadre du Service et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment en matière de protection de la vie privée. Elle s'engage à ne pas commercialiser les données reçues, à ne pas les communiquer à des tiers en dehors des cas prévus par la loi (1,2).

La DGITM s'engage à la sécurisation du Service, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par les applicatifs et celles mises à leur disposition.

Conformément aux dispositions du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, le présent traitement est déclaré auprès du registre des traitements de la DGITM.

2.7.7 Droits des personnes concernées

En vertu de l'article 13 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il est rappelé à chaque utilisateur dont les données sont collectées qu'il dispose des droits suivants concernant ses données à caractère personnel :

- Droit d'information et droit d'accès aux données
- Droit d'opposition au traitement
- Droit de rectification et le cas échéant de suppression des données
- Droit à la limitation du traitement de données

Les Utilisateurs du registre de disponibilité des taxis sont tenus de veiller à l'information relative à la collecte des données des clients.

Le responsable de traitements garanti aux personnes concernées la faculté d'exercice de leurs droits en écrivant à : <u>equipe@le.taxi</u>

En raison de l'obligation de sécurité et de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel qui incombe au responsable de traitement, votre demande ne sera traitée que si vous rapportez la preuve de votre identité. Pour vous aider dans votre démarche, vous trouverez **ici** un modèle de courrier élaboré par la Cnil.

Vous avez la possibilité de vous opposer à un traitement de vos données personnelles. Pour vous aider dans votre démarche, vous trouverez **ici** un modèle de courrier élaboré par la Cnil.

Délais de réponse

La responsable de traitement s'engage à répondre à votre demande d'accès, de rectification ou d'opposition ou toute autre demande complémentaire d'informations dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser 1 mois à compter de la réception de votre demande.

2.7.8 Destinataires

Seules peuvent avoir accès aux données à caractère personnel, les applicatifs chauffeurs, les applicatifs clients et les agents habilités au sein de la DGITM et des sous-traitants.

2.7.9 Sous-traitants

Partenaire	Pays destinataire	Traitement réalisé
Scaleway	France	Hébergement

2.7.10 Cookies

Le responsable de traitement pourra faire usage de cookies.

Ces cookies permettent d'établir des mesures statistiques anonymes de fréquentation et d'utilisation du site pouvant être utilisées à des fins de suivi et d'amélioration du service :

- Les données collectées ne sont pas recoupées avec d'autres traitements.
- Le cookie déposé sert uniquement à la production de statistiques anonymes.
- Le cookie ne permet pas de suivre la navigation de l'internaute sur d'autres sites.

3. Animation et suivi

La mission Incubateur de Services Numériques est chargée de l'animation et de la mise en œuvre du service, qui nécessite un travail collaboratif permanent sur les plans techniques, juridiques, et commerciaux avec ses usagers. Ce travail peut prendre la forme de réunions ouvertes avec les partenaires.

Chaque adhérent au service est invité à faire part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service.

La mission Incubateur de Services Numériques dresse, de manière semestrielle, le bilan de l'impact du Service, notamment mesuré par le nombre de courses reçues au travers du système. Ce bilan est rendu disponible à tous sur le site du Service, rubrique Statistiques.

4. Propriété Intellectuelle

L'ensemble du code source et de la documentation du service d'accès au registre est disponible sous licence de réutilisation. Le responsable du traitement veille à réaliser une documentation détaillée des divers éléments techniques inclus dans le Service.

Les marques et logos utilisés par le registre sont la propriété du ministère des Transports et sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Les adhérents à la charte ont un simple droit d'utilisation.

En revanche, il est rappelé que certains éléments présents sur le site sont couverts par des droits de propriété intellectuelle. C'est le cas des marques verbales, figuratives ou semi-figuratives (logos des opérateurs) contenues sur ce site. Toute représentation desdits éléments est strictement interdite par les titulaires des droits. L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

5. Durée

L'adhésion aux présentes Conditions est opposable à compter de la date de délivrance de la clé d'accès faisant suite à la demande d'adhésion du partenaire. L'accès au registre est valide pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 3121-27 du décret n°2016-335 du 21 mars 2016 relatif au registre de disponibilité des taxis, et permet l'accès sécurisé au service.

6. Conditions financières

La participation au registre de disponibilité des taxis ne donne lieu à aucune compensation financière entre le responsable du service et les partenaires.

7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Paris, ou, à défaut, devant le tribunal français territorialement compétent.

8. Evolution des conditions d'utilisation

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amendés à tout moment.

Le responsable du traitement informera les utilisateurs de toute évolution prévue des présentes conditions d'utilisation et du Service.